

Maître d'ouvrage

Commune de Schaerbeek

Place Colignon, 1  
1030 Schaerbeek

# PLAN DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

Sécurité et protection de la santé

Commune de Schaerbeek

Auteur de Projet

ESPACES MOBILITES  
Rue d'Arlon, 22  
1050 Brussel

Laure Vandenbossche  
02 513 13 36

## AMENAGEMENTS DE VOIRIE JOSAPHAT, L'OLIVIER, PHILOMÈNE ET OPÉRATIONS D'ACUPUNCTURE URBAINE

Dossier n°  
Schae/Infra/2015/CQDJJO/2.1-4.1

1030 Schaerbeek

**SIXCO**

RUE DE BETH, 10  
B-6852 OPONT  
☎ 061.21.01.00  
📠 061.25.68.56

Anne WINKIN

Architecte  
Coordinateur sécurité et santé Niv A

### MODIFICATIONS ET EVOLUTION DU PSS AU COURS DE LA PHASE CONCEPTION ET REALISATION

DATE	INDICE	MODIFICATIONS APORTEES
15/05/15		Rédaction initiale du document
29/05/15	A	corrections
	B	
	C	

Etabli conformément à l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001 complété et/ou modifié par les dispositions de l'AR du 19 janvier 2005. .

**Le soumissionnaire a l'obligation de joindre, lors de son dépôt d'offre, les documents de l'ANNEXE A dûments complétés.  
(Arrêté Royal du 25/01/2001, article 30. 1°, 2°)**

# OBJECTIF :

ACCIDENT  
ZERO ...

LES ACCIDENTS NE SONT PAS L'EFFET DU  
HASARD .

OBSERVEZ , REFLECHISSEZ AVANT D'AGIR

# TABLE DES MATIERES

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT L'AVIS PREALABLE**

- A. DESCRIPTION DU PROJET
- B. DESCRIPTION DES RISQUES PARTICULIERS À L'OUVRAGE
- C. MOYENS ET AUTORITÉS DU COORDINATEUR
- D. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES SOUMISSIONNAIRES
- E. PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE
- F. PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS
- G. PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX DE RÉFÉRENCE
- H. RÈGLEMENT DE CHANTIER

## **II. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDINATEUR S-S.**

- A. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES
- B. LES MESURES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION DU CHANTIER
- C. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE
- D. IDENTIFICATION DES RISQUES SPÉCIFIQUES ET MESURES DE PRÉVENTION À APPLIQUER PAR LES ENTREPRENEURS PENDANT LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE
- E. SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

## **III. SECURITE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX**

- A. ORGANISATION DES SECOURS
- B. PREVENTION INCENDIE

## **IV. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS.**

## **V. ANALYSE DE RISQUE PROPRE AU CHANTIER ET RÉSULTATS.**

## **VI ANNEXES A**

1. METHODE D'EXECUTION DE L'ADJUDICATAIRE (AR CTM DU 25.01.01, ARTICLE 30, 1°)
2. CALCUL DU PRIX
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ENTREPRISE

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT L'AVIS PREALABLE.

### Le chantier " AMENAGEMENTS DE VOIRIE

#### Josaphat, l'Olivier, Philomène et opérations d'acupuncture urbaine

:-

Cet arrêté Royal impose la mission du coordinateur, mission qui comporte entre autres l'établissement d'un Plan de Sécurité et de santé.

Le but de ce plan n'est pas de rappeler aux entreprises les règles de sécurité en matière de protection du travail qu'elles sont tenues d'appliquer- en cela, la réglementation existe- mais d'assurer la coordination des décisions en matière de sécurité sur le chantier.

En phase conception, le coordinateur sécurité et santé rédige un Plan Général de Sécurité et Santé phase projet qui reprend toutes les mesures qu'il lui semble utile de prévoir pour les travaux envisagés

Le plan Général de Sécurité et de santé ( PSS) phase réalisation reprend toute les mesures retenues par les intervenants sur chantier.

Il sera éventuellement adapté en fonction de l'évolution des opérations.

☞ **Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.**

Les Plans Particuliers de sécurité et Santé ( PPSS) des intervenants font partie de l'évolution du PSS .

## **A. DESCRIPTION DU PROJET**

### **1. Adresse du ou des chantiers :**

Josaphat, l'Olivier, Philomène  
B-1030 Schaerbeek

### **2. Présentation de l'ouvrage**

La présente entreprise a pour objet le réaménagement des voiries Josaphat, l'Olivier, Philomène et des opérations d'acupuncture urbaine.

L'entreprise comprend:

- La pose de nouvelles bordures, de nouveaux revêtements de trottoirs et de chaussées, de dispositifs pour personne à mobilité réduite, de filets d'eau, d'avaloirs, de raccordement d'avaloirs à l'égout public, la pose de mobilier urbain, y compris toutes fondations y afférent.
- La plantation d'arbres
- la pose de nouvel éclairage

**Voir aussi :cahier spécial des charges de la Commune de Schaerbeek**

### **3. Planning détaillé des travaux :**

En conformité avec l'AR du 25 janvier 2001 article 46, la notification préalable doit être introduite au moins 15 jours calendriers avant le début de chantier ( par le premier entrepreneur travaillant sur chantier).

Une copie de la notification préalable doit être affichée sur chantier au moins 10 jours avant le démarrage du chantier

 **Un planning de chantier, ainsi que la liste des sous-traitants est à transmettre au coordinateur avant le début des travaux.**  
**Une copie de la notification est à transmettre au coordinateur**

## B. DESCRIPTION DES RISQUES PARTICULIERS À L'OUVRAGE

### DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DU PROJET

<u>Risques prévisibles</u>	<u>Opérations</u>
Risques de chute de plain-pieds	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Travaux de démolition et/ou de démontage des revêtements, des bordures, du réseau d'égout, ... ;</li> <li>⇒ Présence de décombres, déchets, ... au sol ;</li> <li>⇒ Présence de câbles et d'allonge pour l'alimentation électrique ;</li> <li>⇒ Présence d'ouverture dans le sol (chambres de visites, ...)</li> </ul>
Risques d'éboulement des fouilles, des terrassements	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Travaux de démolition et/ou de démontage des chambres de visites...</li> </ul>
Risques de chute en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Travaux de démontage et de remplacement des garde-corps ;</li> <li>⇒ Travaux de mise en œuvre de l'éclairage public.</li> </ul>
Risques de lésions aggravées par la possibilité d'avoir le tétanos	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence d'armatures, de treillis lors du démontage des revêtements ;</li> <li>⇒ Travaux de démontage des garde-corps ;</li> <li>⇒ Présence de fer en attente.</li> </ul>
Risques de coupure, blessures importantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence de bris de verre lors du démontage des éléments vitrés</li> </ul>

### RISQUES PARTICULIERS DUS À L'IMPLANTATION OU L'ENVIRONNEMENT

<u>Risques prévisibles</u>	<u>Opérations</u>
Accidents divers aux tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence de piétons</li> <li>⇒ Présence d'écoles dans les environs ;</li> <li>⇒ Opérations d'approvisionnement et d'évacuation.</li> </ul>
Risque de vandalisme, d'intrusion sur chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence d'enfants, d'adolescents en dehors des heures de chantier ;</li> </ul>
Risque d'électrocution ou de contact avec des conduites de concessionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence de lignes souterraines ou aériennes</li> <li>⇒ Travaux de terrassement</li> <li>⇒ Manutention avec des engins de levage</li> </ul>
Risque d'interférence ou de perturbation des transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Présence de ligne de transport en commun : STIB, de Lijn, ...</li> </ul>

Il est important de veiller à bien clôturer la zone du chantier, ainsi que de coordonner la surveillance durant les opérations d'approvisionnement et d'évacuation de matériaux ou de matériels.

### **C. MOYENS ET AUTORITES DU COORDINATEUR**

Le rôle du coordinateur est défini dans l'article 22 de l'AR concernant les chantiers Temporaires et mobiles du 25 janvier 2001. Sa mission est définie dans le contrat qui le lie avec le maître d'ouvrage impartit au coordinateur fait l'objet d'un contrat de mission confié par le maître de l'Ouvrage.

Le coordinateur prend part à la réalisation du projet durant toutes les phases de construction.

**Pendant la phase de réalisation et en accord avec les obligations qui lui sont conférées par le maître d'ouvrage, le coordinateur à le pouvoir de :**

- i) **Stopper partiellement ou complètement les travaux en cas de constatation d'un danger important et ce jusqu'à rétablissement de la situation en accord avec le Plan Général de Santé et Sécurité.**
- ii) **Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et de les communiquer au maître d'ouvrage.**

Dans la mesure où le Coordinateur Sécurité Santé est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera si nécessaire les mises à jour nécessaires du PGSS ou arrêtera les mesures de prévention modificatives qu'il consignera dans le journal de coordination.

### **D. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES SOUMISSIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE**

Afin que les dispositions prévues par le coordinateur sécurité santé puissent être appliquées de manière effective lors de l'exécution des travaux, les candidats ( conformément à l'article 30 paragraphe 1 de l'AR du 25 janvier 2001 ) **annexeront obligatoirement à leurs offres** un document qui réfère au PGSS et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et de santé

- ☞ **Chaque soumissionnaire donnera une description claire des méthodes de constructions choisies, faisant appel notamment aux équipements de travail.**
- ☞ **Les soumissionnaires se référeront à l'annexe A qui fait partie intégrante du formulaire de soumission.**

## **E. PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE**

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Transmettre le PGSS au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) de l'entreprise concernée.
- Assister à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le chantier.
- Respecter les obligations issues du codex et de la sous-section IV « obligations spécifiques des entrepreneurs » de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et de l'annexe III.
- Viser le Journal de Coordination et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordinateur Sécurité Santé.
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U. avant la réception des travaux.
- Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur Sécurité Santé.
- **Nommer un responsable** pour la gestion et la mise en application des dispositifs de sécurité arrêtées par l'entreprise en concertation avec le coordinateur. Celui-ci sera chargé de la maintenance de ceux-ci et des nettoyages nécessaires pour assurer et maintenir une sécurité maximum.

Les voies de circulations des piétons seront éclairées, elles devront être dégagées en permanence, aucun matériel ou matériaux ne devra y être entreposé ; les trémies, tranchées, caniveaux, etc... tant intérieurs qu'extérieurs seront obturés provisoirement.

### **Documents à fournir par les entreprises :**

- **Plan particulier de sécurité et santé** répondant aux éléments de prévention découlant de l'analyse de risque faite par le coordinateur via les PPSS.( Annexe B)
- **Plan d'installation de chantier** reprenant notamment les éléments suivants :
  - Clôture de chantier
  - Emplacement bureaux de chantier
  - Emplacements sanitaires et cantonnement des ouvriers
  - Voies et zones de déplacement ou de circulations horizontales et verticales
  - Nombre de grues éventuelles et positionnement
  - Zones de stockage
- **Plan de signalisation**
  - L'adjudicataire implantera des panneaux signalant le chantier conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 et sollicitera l'autorisation de la Police pour les travaux situés sur le domaine public
- **Planning général des travaux**

L'auteur de projet et l'entreprise principale informeront le coordinateur Sécurité Santé des dates d'intervention afin que ce dernier puisse :

- Identifier les interventions simultanées ou successives des entreprises
- Appréhender la nature et la situation des travaux à réaliser
- Déceler les interventions à risques ou les superpositions de tâches
- Assurer en fonction de l'avancement des travaux, l'adaptation des cheminements piétons, l'installation des dispositifs de signalisation complémentaires.

**IMPORTANT :** Tous ces documents seront remis au Coordinateur AVANT le début des travaux.

- **les documents relatifs à la coordination :** notification, PGSS, PPSS, copie du journal de coordination, PV des engins de levage,.... Ces documents seront consignés dans une farde. Cette farde sera conservée sur le chantier et sera présentée à la demande du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est responsable de la mise à jour de cette farde. Présentation des documents au coordinateur au moins 15 jours avant toute intervention.
- **documents utiles** permettant au coordinateur de constituer le Dossier d'Intervention Ulérieur. Il a pour objectif de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Le DIU est constitué par le Coordinateur à partir de données ou documents transmis par les auteurs de projets et l'adjudicataire. Ainsi, le Coordinateur rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Liste non limitative des documents à transmettre pour le DIU

- Notification préalable des travaux
- Permis de bâtir
- Liste complète des sous-traitants
- Plans as built ( format A3 ) des réseaux enterrés et plans de recollement
- Listing du matériel et des matériaux mis en place et approuvés par le Maître de l'ouvrage
- Fiche technique des couvercles, taques, ..

Liste non limitative à compléter en fonction des desiderata du maître d'ouvrage et suivant les articles 34 à 36 de la sous-section III de l'AR du 25.01.01.

**IMPORTANT :**

Tous ces documents pour l'établissement du DIU seront remis au Coordinateur le jour de la réception provisoire.

## F. PRESENTATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Intervenants	Représentant	Téléphone	Fax/Mail
<p><b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b></p> <p>Commune de Schaerbeek - RENOVAS Place Colignon 1030 Schaerbeek</p>	C PREVOT	02/246 91 62	<a href="mailto:cprevot@renovas.be">cprevot@renovas.be</a>
<p><b>MAÎTRE D'ŒUVRE CONCEPTION</b> <b>ESPACES MOBILITES</b></p> <p>Rue d'Arlon, 22 B- 1050 Bruxelles</p>	Mad Cécile Dumont	02/513 13 36	<a href="mailto:cecile@espaces-mobilites.com">cecile@espaces-mobilites.com</a>
<p><b>COORDINATEUR SECURITE</b></p> <p><b>SIXCO</b> Rue de Beth , 12 B-6852 OPONT</p>	Jean-Pierre WIRIX	0475 97 96 69	<a href="mailto:Jp.wirix@sixco.eu">Jp.wirix@sixco.eu</a>
<p><b>ENTREPRISE GENERALE</b></p>			
<p><b>SOUS-TRAITANTS</b></p>			

## **G. PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX DE RÉFÉRENCES**

1. La directive Européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de Sécurité et de Santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
2. La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
3. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 relative aux chantiers temporaires ou mobiles transposant la directive européenne en la matière et ses annexes.
4. R.G.P.T. : Règlement général pour la protection du travail.
5. Codex : code du bien-être au travail.
6. R.G.I.E. : règlement général des installations électrique
7. AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés l'exposition à l'amiante

## **H. RÈGLEMENT DE CHANTIER**

*Ce PGSS est considéré comme un règlement de chantier reprenant entre autre le code général de conduite sur chantier et les obligations qui résultent de la coordination sur le chantier.*

*Les employeurs des différentes entreprises présentes sur ce chantier doivent collaborer, sous l'autorité du responsable de chantier, à l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé et se mettre mutuellement au courant de ces risques et en informer leurs travailleurs, représentants, fournisseurs, visiteurs.*

*Chaque entreprise prendra connaissance du PGSS et fournira avec le PPSS un récépissé attestant que tous les employés seront informés des mesures de préventions prises sur ce chantier.*

## **II. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDINATEUR**

### **A. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES**

#### **1. Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la stabilité et l'intégrité des bâtiments, constructions, ouvrages voisins.

#### **2. Par rapport aux piétons**

A l'entrée du chantier, nous retrouverons les informations suivantes :

- Permis de bâtir
- Notification préalable
- Panneau de signalisation " Port de casque obligatoire", "interdit à toute personne étrangère au chantier".

On évitera que le lieu de stockage des matériaux soit sur la voie publique ou sur les trottoirs, ni devant l'entrée du chantier.

L'entrepreneur doit respecter impérativement l'accès aux riverains. Deux trottoirs ne peuvent être démontés simultanément pour permettre un accès piétons sécurisé.

#### **3. Par rapport à l'utilisation d'un engin de levage**

Aucun survol de bâtiments ou de voirie en charge ne sera autorisé en dehors de la zone du chantier.

Le rapport du SECT doit être présenté au coordinateur avant le début des travaux.

#### **4. Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier.**

Préalablement à tous travaux, l'adjudicataire se charge d'établir les relations indispensables avec les compagnies concessionnaires, établissements ou services publics ( plans, raccordements,...)afin de prendre connaissance de l'emplacement des conduites souterraines, égouts , câbles électriques et de téléphone.

L'entrepreneur obtiendra les autorisations nécessaires et prendra toutes les mesures pour la protection des tiers.

L'entrepreneur tiendra ces autorisation à la disposition du coordinateur et précisera les modalités d'intervention pour les travaux particuliers.

Les conduites et les lignes enterrées sont identifiées via les plans des concessionnaires, sondage ou détecteurs. L'adjudicataire tracera avec exactitude la position des câbles préalablement aux travaux de terrassement.

Afin de permettre l'élaboration du D.I.U., l'Entrepreneur reportera sur un plan la localisation et le balisage d'installations souterraines.

## 5. Nature du sol

Voir avis du bureau étude / stabilité

## 6. Risques particuliers engendrés par la co-activité des entreprises

Voir analyse des risques particuliers

# **B. LES MESURES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION DU CHANTIER**

## 1. Eclairage et clôture de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile.

La zone de travail et de stockage doivent être clairement délimitée par des clôtures et une signalisation appropriée.

## 2. Véhicules poids lourds et engins de chantier.

Des dispositions pour le maintien des voiries en état de propreté maximum devront être prises par les entreprises et feront l'objet d'une approbation par le coordinateur sécurité et santé.

L'entreprise présentera les différents certificats de vérifications périodiques, avec levées des réserves éventuelles, afin d'obtenir les autorisations d'accès.

## 3. Signalisation (AM 7 mai 1999)

EG doit se conformer au CCT 2000 : A2.2.2 Eclairage et signalisation des chantiers et A2.2.7 Signalisation, ainsi qu'à l'AM du 7 mai 99

Les entrepreneurs solliciteront une ordonnance de Police pour les travaux temporaires ou mobiles situés sur le domaine public.

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance des signalisations temporaires nécessaires au chantier, seront dus par les entreprises.

- La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste fiable pour les usagers.
- En vue de garantir la sécurité de la circulation, les autorités peuvent, outre les mesures imposées, prévoir une signalisation complémentaire.
- Les travaux ne peuvent commencer que lorsque la signalisation a été placée.
- Tous les panneaux routiers doivent être soit du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre.
- Les bandes alternées de couleur rouge et blanche sont auto rétro-réfléchissantes.
- Les dispositions relatives au placement et dimensionnement des panneaux routiers et panneaux additionnels sont d'application.

- Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, celui-ci doit fonctionner entre la tombée et le levé du jour ainsi que lorsque la visibilité est limitée ( moins de 200 m) . Ce dispositif doit être visible à 150m
- La signalisation routière est enlevées dès que les travaux sont terminés.
- En dehors des heures de travail, les panneaux qui ne sont pas utiles doivent être enlevés ou masqués.
- Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de circulation, un itinéraire complet de cette déviation est signalé.

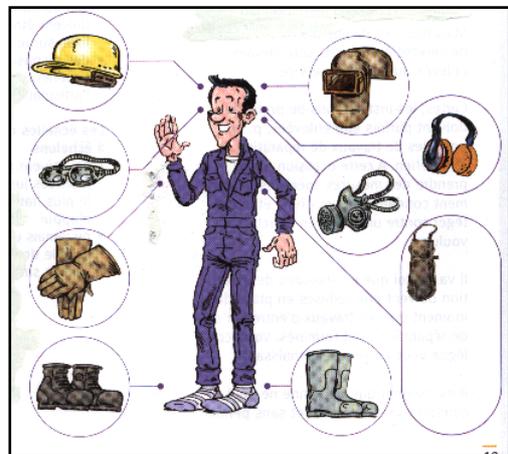
De plus , un panneau jaune sur fond noir reprenant le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone doit être posé au début du chantier.

#### ☞ Plan de signalisation à présenter aux autorités compétentes

#### 4. Equipement de protections Individuelles

D'une manière générale, l'ensemble du personnel destiné à accéder au site des travaux aura à sa disposition l'équipement minimum suivant complété suivant son activité particulière :

- vêtement de travail adapté, casque et protège oreilles,
- masque anti poussière adapté,
- paire de gants
- paire de lunettes anti poussière
- chaussures ou bottes de sécurité,
- harnais de sécurité anti chutes,
- gilet rétro réfléchissant.....etc...



Un rappel des consignes de sécurité se fera de manière hebdomadaire et après chaque reprise suite à un arrêt pour causes diverses.

#### ☞ La méthode pour le rappel des consignes de sécurité sera précisée dans le PPSS.

#### 5. Utilisation des protections collectives

Les mesures de protection seront en priorités collectives ( Article 5 de la loi du bien-être) et intégrées aux modes opératoires de manière à **les voir installer avant la réalisation de phases dangereuses et non après.**

L'entreprise devra mettre en place les dispositifs de sécurité qui relèvent de la simple application des réglementations relatives à la sécurité du travail (risques propres de chaque entreprise) et indépendamment de toute co-activité.

L'adjudicataire mettra en place des mesures, des moyens de prévention et de protection collective qui doivent servir à plusieurs intervenants.

## 6. Le stockage

Délimitation générale des différentes zones :

Les zones de stockage seront définies sur un plan qui sera approuvé par l'entrepreneur, l'ingénieur stabilité et le coordinateur sécurité.

L'entreprise devra procéder à l'échelonnement de ses livraisons directement à proximité des postes de travail.

Les livraisons des éléments de grandes dimensions seront programmées juste avant la mise en place de ces éléments voir même ils seront directement déchargés et mis en place le jour même.

Les matériaux et matériels ne seront jamais stockés sur les voies de circulation des piétons et véhicules , ni devant l'entrée de chantier.

### **Produits dangereux pour l'homme et l'environnement :**

L'entreprise indiquera si ses travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxications, incendies, ou explosions, en joignant **les fiches de données de sécurité des produits** en annexe de son PPSS. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par le Coordinateur sécurité- santé en fonction des risques.

L'entreprise utilisant des substances dangereuses mettre en place une signalisation à proximité du stockage avec l'affiche des consignes de sécurité et de secours.

### **Déchets provenant des emballages de livraison (palettes récupérables ou non) :**

Ces déchets seront impérativement déposés dans les bennes prévues à cet effet et évacués au fur et à mesure de leur production.

**Aucun feu ne sera toléré sur le chantier.**

Les eaux usées devront être filtrées au préalable avant d'être déversées à l'égout.

### **Déchets alimentaires.**

Ces déchets provenant des repas du personnel de chantier seront stockés dans un container ou sachets et évacués au jour et heure de ramassage indiqués par les services de la Commune.

#### 6.1 Conditions de stockage

Il sera défini en accord avec le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage les zones affectées à tout stockage particulier. Celles-ci seront matérialisées sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise consignera dans son PPSS le mode de conditionnement, la nature, les risques et les moyens de protection liés aux produits stockés.

Elle déterminera également les modes d'approvisionnements retenus pour les carburants ou autres énergies nécessaires aux engins et matériels utilisés sur le chantier

#### 6.2 Conditions d'élimination ou d'évacuation :

L'entreprise fera son affaire des gravats générés par ses travaux, ceux-ci devront être évacués à l'avancement.

A défaut de respecter cette règle, le Coordinateur pourra faire évacuer les gravats gênants par une entreprise présente ou non sur le chantier et ce , au frais de l'entreprise défaillante.

### 6.3. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisées :

A priori sans objet

### 6.4. Conditions d'élimination ou de destruction des matériaux dangereux utilisés:

A priori sans objet.

**Désamiantage : avertir le coordinateur et le MO de la présence éventuel d'amiante non prévue dans le cahier des charges. Démontage suivant réglementation en vigueur.**

## 7. Nettoyage du chantier

Le nettoyage du chantier est journalier. Les décombres seront rassemblés dans un endroit convenu au préalable.

## 8. Rejets

Tout rejet de substances susceptibles de polluer le terrain (huiles de vidange, hydrocarbures, peinture, etc.) est formellement interdit.

## 9. Installation électrique de chantier :

 L'entreprise définira la manière dont elle va se procurer l'électricité

L'installation électrique du chantier.

**Avant sa mise en service**, l'installation électrique **provisoire** de chantier fera l'objet d'une vérification effectuée **obligatoirement par un organisme agréé**. Une copie du rapport de vérification sera tenue à la disposition de coordinateur sécurité- santé. L'ensemble des installations électriques sera exécuté en utilisant des câbles correspondants aux normes en vigueur et fixés par des dispositifs présentant toutes les garanties de tenue. Les câbles déroulés au sol seront soit enfouis, soit protégés par des fourreaux. Les réseaux devront être parfaitement protégés, toutes les prises de courant seront reliées au circuit « Terre ». L'utilisation de ces installations sera rigoureusement définie et contrôlée. L'éclairage du chantier et l'alimentation des prises de courant devront être indépendants.

Dans le cas d'absence, à proximité du poste de travail, d'armoire électrique de chantier ( ex : en fin de travaux ) l'entreprise devra approvisionner des coffrets portatifs conformes et équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.

Les outils portatifs devront être à double isolement et les rallonges de type H07 RNF (câble caoutchouc souple), les prises incassables, les enrouleurs de câbles en matière isolante équipés d'un protecteur thermique avec un déclencheur à vide.

L'éclairage installé par l'entreprise devra permettre la circulation sans danger ni zones d'ombres dans tout le chantier et ses abords.

L'entreprise assurera l'éclairage de chaque zone de travail avec du matériel conforme et en bon état. Les projecteurs halogènes devront être sur pieds et comporter des verres de protection étanches.

Les niveaux d'éclairage seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairage fixés par le Code du Travail

## **10. Les mesures de prévention liées aux procédés de constructions et d'exécutions**

Via les arrêtés d'exécution AR 27.03.98 de la loi du Bien-être au travail, chaque employeur est tenu d'appréhender sa politique de prévention et doit introduire un SDGR (Système Dynamique de Gestion des Risques).

Via les arrêtés d'exécutions AR du 25.01.01, article 30, 1° et 2° de la coordination sur les chantiers temporaires ou mobiles et la circulaire du 4.06.04 du code de bonnes pratiques en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire analysera les phases de travail à risques spécifiques qui ont été mises en évidence dans le tableau en annexe par le coordinateur et décrira ses propres méthodes de travail.

Ce tableau permettra au soumissionnaire de compléter l'annexe A à joindre dûment complétée à l'offre.

## **C. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

### **1. Travaux superposés, juxtaposés, à adapter au planning**

Le Maître d'œuvre est responsable de l'établissement et du suivi du calendrier d'exécution des travaux. Le calendrier d'exécution des travaux sera **OBLIGATOIREMENT** présenté pour avis au Coordinateur sécurité- santé avant le début des travaux.

Toutes modifications, tant changement de prestations, que décalages, que prolongations pour divers motifs devront faire l'objet d'un avis du Coordinateur, faute de quoi, la non communication de ces modifications ainsi que la non demande d'avis du Coordinateur, le libérera, de même que le Maître d'œuvre des responsabilités liés à l'incident(s) survenant par cause de décalage de tâches sur le calendrier d'exécution détaillé.

Si durant le déroulement du chantier une phase programmée venait à être décalée, le Coordinateur sera immédiatement informé afin d'étudier l'interaction engendrée. Les résultats de cette concertation seront consignés dans le journal de coordination et diffusion sera faite auprès des entreprises concernées par cette modification. Si la modification évoquée ci-dessus est du fait d'une entreprise, les conséquences de ce manquement seront imputées à l'entreprise défaillante, quelque en soit le motif.

### **2. Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordinateur sécurité-santé.**

Dans la mesure où le Coordinateur sécurité-santé est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera des mises à jour nécessaires du PGSS ou arrêtera les mesures de prévention nécessaires qu'il consignera sur le Journal de Coordination avec inscription, si nécessaire dans le P.V. de chantier.

### **3 l'interaction avec les activités d'utilisation ou d'exploitation sur le site du chantier ou à proximité de celui-ci :**

Il faut prendre des dispositions, afin de réduire le risque qui pourrait causer des dégâts aux installations souterraines et, le cas échéant, aux installations à la surface qui sont reliées avec les installations souterraines. Les mesures de sécurité, qu'il faut prendre lors de l'exécution des travaux près des

conduites, en particulier près des conduites souterraines, font intégralement partie des obligations contractuelles. Leur but est de laisser faire bien fonctionner les installations et d'empêcher des accidents.

Les maîtres d'oeuvre chargés de l'exécution restent responsables pour les mesures de sécurité, qui doivent être prises aussi bien dans des circonstances ordinaires que dans des circonstances exceptionnelles. Ils doivent observer les dispositions légales (RGPT, CODEX, RGIE, ...) ainsi que les directives, qui peut-être étaient imposées par les concessionnaires.

La zone, où il pourrait se manifester des dégâts par l'exécution des travaux ou par le passage des camions et/ou autres appareils mécaniques, est immédiatement indiqué par le maître d'oeuvre chargé de l'exécution après avoir pris connaissance.

## **D. IDENTIFICATION DES RISQUES SPÉCIFIQUES ET MESURES DE PRÉVENTION À APPLIQUER PAR LES ENTREPRENEURS PENDANT LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE.**

### **D.1. TRAVAUX DE DEMONTAGE ET DE DEMOLITIONS**

#### **ANALYSE PRÉALABLE**

Avant tout travail de démolition, l'entrepreneur doit prendre connaissance de l'emplacement des conduites souterraines (d'égouts, d'eau, d'éventuelles conduites de gaz, des câbles électriques et de téléphone).

Il prend tous les contacts nécessaires auprès des sociétés ou organismes intéressés, de manière à éviter toute perturbation ou accident quelconque dans les réseaux que ces raccordements desservent ou dont ils sont tributaires.

L'analyse des risques sera effectuée avant le début des travaux, acceptée par le fonctionnaire dirigeant et le coordinateur, en ce y compris les mesures de protection des ouvrages adjacents (construction provisoire, arbres, étaçonnement,...) La démolition sera exécutée conformément au CSCh.

- ⇒ D'une manière générale, l'entrepreneur est maître des techniques de démontage et d'étaçonnement.
- ⇒ L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures de protection des tiers sur le site et sur les voiries.

#### **ANALYSE DES RISQUES**

L'analyse des risques sera effectuée avant le début des travaux, acceptée par le bureau de stabilité, le bureau de contrôle et le coordinateur, en ce y compris les mesures de protection des ouvrages adjacents (construction provisoire, étaçonnement,...) et des éléments déjà rénovés. La démolition sera exécutée conformément au CSCh de l'architecte.

- ⇒ L'entrepreneur spécifiera dans son offre les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour la réalisation de ce poste (échafaudage, nacelle élévatrice,...)
- ⇒ L'entrepreneur sera particulièrement attentif à prendre toutes les mesures de protection des tiers, dans l'enceinte du bâtiment, sur les terrains voisins et sur les voiries.

L'entrepreneur limitera les troubles de voisinage au minimum et, notamment, il fera usage de compresseurs et de marteaux pneumatiques insonorisés. Concernant la production de poussière, il privilégiera le démontage plutôt que la démolition et dans la mesure du possible, il humidifiera les éléments avant leur démolition ainsi que les décombres.

Les vibrations sont à limiter au maximum car elles peuvent avoir des répercussions sur les autres zones en chantier.

## RECOMMANDATIONS

L'entreprise veillera lors de la manutention des décombres encombrants de ne causer aucun dommage aux tiers ni aux constructions.

Pour tous les déchets dangereux ou toxiques, des containers en nombre suffisants et adaptés à la nature des déchets seront installés sur le chantier. Les certificats de mise en décharge agréée seront communiqués au fonctionnaire dirigeant ainsi qu'au coordinateur. Quant aux autres déchets, il est conseillé aux entreprises d'effectuer sur place le tri entre les différents matériaux (pierres, brique, bois, ardoise, verre, métaux...) Démontez plutôt que démolir les éléments vitrés afin d'éviter tout débris de verre

## D.2. UTILISATION D'ENGINS DE CHANTIER

Il est rappelé que les engins de levage et leurs accessoires doivent être contrôlés par un organisme agréé qui consigne les résultats de la visite sur le registre de sécurité avant toute mise en service et après toute modification ou réparation, ainsi que tous les 3 mois.

⇒ Si ces rapports ne peuvent pas être présentés ou s'il apparaît clairement que matériel ou accessoires ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires, la mise hors service est à ordonner.

⇒ Il faut aussi une inspection hebdomadaire par une personne compétente de l'entreprise.

Tous les conducteurs d'engins doivent être âgés d'au moins 18 ans et posséder une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et correspondant à la catégorie de l'engin.

L'entreprise doit sécuriser les zones de travaux et de stockage afin d'éviter tout risque d'accrochage et d'interférence

➤ L'entreprise fournit au CSS la liste des machines qu'il utilise et la période de son emploi. Il fournit également l'attestation de contrôle et certificat médical de l'opérateur

Risques	Mesures préconisées
Contact avec les machines circulant sur le chantier	⇒ Equiper les engins d'avertisseurs optiques ou sonores de marche arrière.
Coinçage dans des pièces mobiles lors d'intervention sur les engins.	⇒ Mettre en conformité les machines ⇒ Protéger les pièces en mouvement. ⇒ Ne pas porter des vêtements flottants.
Renversement de l'engin par surcharge.	⇒ Contrôler l'assise et la charge. ⇒ Se conformer aux critères de stabilité. ⇒ Equiper les cabines de systèmes de protection en cas de retournement. ⇒ Ne pas faire circuler les engins près des fouilles. ⇒ Limiter les pentes des voies d'accès. ⇒ Délimiter les zones de circulation des engins.
Incendie de l'engin.	⇒ Prévoir un extincteur contrôlé dans la cabine ou à proximité de l'engin.

<p>Chute de charges manutentionnées.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Effectuer un contrôle des engins de levage et de leurs accessoires par un organisme de contrôle agréé. Ils doivent faire l'objet d'un rapport favorable.</li> <li>⇒ Déterminer le poids de la charge qui doit être soulevée et choisir la bonne élingue en consultant les tableaux de charge du fabricant.</li> <li>⇒ Vérifier chaque élément du matériel de levage avant et après chaque levage.</li> <li>⇒ S'assurer que la charge est suffisamment haute pour franchir les obstacles avant de permettre au pont roulant de se déplacer.</li> <li>⇒ Se servir de câbles de halage pour empêcher la rotation de la charge ou tout autre mouvement imprévu.</li> <li>⇒ Accrocher à l'anneau les élingues non utilisées.</li> <li>⇒ Ne pas circuler à proximité de la charge, ni dans le rayon d'action de l'engin de levage.</li> <li>⇒ Porter un casque au droit des engins de levage.</li> </ul>
<p>Il est indispensable de définir et de baliser les zones de circulation afin d'éviter tout risque de collision, d'interférence, ...</p> <p>L'entrepreneur fournira au coordinateur-réalisation la liste des engins qu'il va utiliser et à quel moment, ainsi que leurs attestations de contrôle, les certificats médicaux des conducteurs et la proposition de leur plan de circulation.</p>	

### D.3. MESURES CONCERNANT LES FOUILLES

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

L'entrepreneur contacte les différents concessionnaires. Ces derniers doivent lui transmettre une copie des plans d'implantation de leurs installations souterraines (plan et coupe) qui passent dans la zone concernée.

Dans certains cas, envisager de couper les alimentations (arrivées de gaz, d'eau, d'électricité,...)

Pendant la période de préparation, il est nécessaire d'effectuer une visite du site, notamment pour avoir une bonne connaissance de la nature du terrain afin de pouvoir définir le type de blindage adéquat pour la reprise en sous-œuvre.

En cas de découverte d'engins susceptibles d'exploser, la zone doit être évacuée, isolée afin de permettre l'enlèvement par les services spécialisés (gendarmerie ou protection civile).

⇒ Les fouilles de plus 1,20m doivent être signalées à l'Inspection Technique et au CNAC.

#### ETUDE DE LA STABILITÉ DES FOUILLES

Obtenir des talus stables (respect de l'angle de talus naturel, étaieement, blindage, parois des fouilles verticales,...) en fonction de la nature du sol.

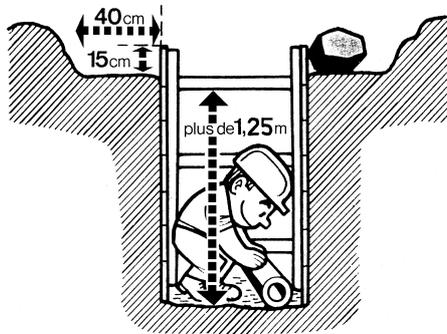
Obligation de dégager les abords des fouilles avant de commencer les travaux. Veiller à ne pas charger les têtes de talus (risque d'éboulements) et de les protéger des eaux de ruissellement. Les déblais, les matériaux et le matériel ne peuvent être déposés en bord de fouille.

Si la largeur dépasse 40cm, nécessité de prévoir des moyens de franchissement ne risquant pas de provoquer des éboulements lors du passage.

Pour les reprises en sous œuvre, l'entrepreneur ne pas faire des fouilles de plus de 80 à 100cm de large. Et cela doit être exécuté en alternance, afin de maintenir en permanence une retenue du bâtiment tant que les rempiétements ne sont pas effectués.

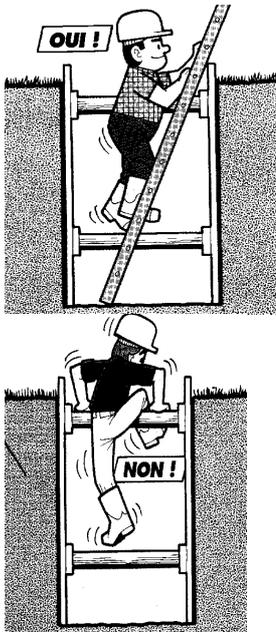
Pendant l'exécution des travaux, il faudra prévoir un soutènement de canalisations et des câbles.

#### FOUILLES BLINDÉES, ÉTUDE DE LA MISE EN PLACE ET DE LA STABILITÉ DU BLINDAGE



Le blindage devra dépasser de 15cm le niveau du sol afin de constituer une plinthe pour retenir divers matériaux et matériel. Il est indispensable de fixer rigoureusement les éléments servant au blindage afin d'éviter tout glissement entre eux.

#### DISPOSITIFS D'ACCÈS ET D'ÉVACUATION DE LA FOUILLE



Deux échelles ou autres systèmes d'accès et d'évacuation devront être posées dans la tranchée.

Il y a lieu que les accès soient dégagés, entretenus c'est-à-dire réparés en cas de dommage par engin, déneigés en hiver, déplacés suivant l'avancement du chantier et si nécessaires balisés et éclairés.

#### PROTECTION ET FERMETURE DES OUVERTURES.

Les ouvertures dans le sol seront signalées et protégées de façon correcte par des garde-corps. Le simple balisage à l'aide de banderoles n'est pas suffisant. Il y a lieu de prévoir une signalisation adéquate et une protection des tiers.

⇒ **Il est indispensable de prévoir la planification du bétonnage et la pose des chambres de visite au fur et à mesure.** Cette mesure précoce diminue le risque de trébuchement, voire de chute selon l'ouverture, et évite que les excavations ne se transforment en dépotoir sachant que le chantier se situe au droit d'une école.

#### D .4. MESURES CONCERNANT L'UTILISATION DE MACHINE-OUTIL



Toutes les machines, les appareils de découpage, ... ne seront utilisés et entretenus que par des personnes qualifiées et en possession des permis ou certificats éventuellement requis.  
Toutes instructions d'emploi et d'entretien seront respectées.

Aucun dispositif de protection monté sur les machines ou outils ne sera enlevé ou rendu inefficace.

L'entreprise a l'obligation de limiter les troubles de voisinage à des seuils acceptables en ce qui concerne les nuisances sonores. Protection auditive recommandée pour les ouvriers au-delà de 85dB(A).

Il est recommandé de privilégier des outils de découpage ayant un système d'humidification de l'élément lors de la découpe.

Importance d'évacuer progressivement les pièces, les chutes d'éléments provenant de l'utilisation des machines.

Il est interdit de laisser une machine de découpe en marche sans surveillance même le temps de dégager quelque chose,.... ainsi que de la transporter avec le moteur en marche.

## D.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Toute personne présente dans l'enceinte du chantier est la première responsable de sa propre sécurité. Elle ne pourra en aucun cas adopter des comportements dangereux pour elle-même ou mettre en péril d'autres personnes.

Le port des équipements de protection individuelle de base (casque et chaussures de sécurité) est obligatoire pour tous dans l'enceinte du chantier.

Le respect du port des autres EPI selon le type de travail (lunettes, protections auditives, protections respiratoires, dispositifs anti-chutes,...) doit être vérifié par le travailleur désigné de chaque entreprise. Il veillera à ce que les travailleurs disposent d'EPI conformes aux normes EN, en nombre suffisant et conservées en bon état. Il est également responsable de l'information et de la formation des travailleurs aux méthodes de travail et aux moyens de protection.

## D.6. ECLAIRAGE PUBLIC

La mise hors service et, ultérieurement, le raccordement définitif de l'armoire de distribution, seront exécutés **obligatoirement** par la régie distributrice d'électricité.

⇒ Il est conseillé d'utiliser une nacelle élévatrice pour la pose des armatures électriques.

## D.7. MESURES GÉNÉRALES

### ASPECTS ERGONOMIQUES

Pour la manutention des matériaux, au-delà de 25Kg, mettre à disposition des employés des moyens de transport adaptés.



Veiller à entreposer les éléments dans un certain ordre afin de ne pas devoir les manipuler plusieurs fois. Prévoir le stockage des éléments démontés à une hauteur de 80cm.

Toujours veiller à éviter la flexion avant, privilégier la force musculaire des jambes plutôt que le dos pour soulever ou déplacer des charges, garder le dos droit et contracter les abdominaux.

## HORAIRES

Les entrepreneurs transmettent au coordinateur-réalisation une copie des congés de leur entreprise.

Tout travail de nuit ou le week-end ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord de la direction de chantier et fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des autorités compétentes. Cette demande tiendra compte des réglementations communales.

Le travail en continu / congés est soumis aux conventions collectives du secteur.

## E. SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

### Mesures préventives minimales

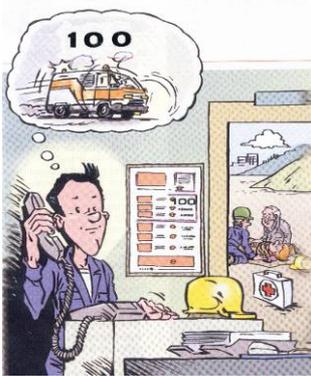
#### **Risque d'accidents pouvant entraîner des maladies professionnelles :**

Air	: Aspiration, ventilations des locaux hors d'air
Bruits	: Appareils vibrants, percutants lors des phases de démolition
Ambiances	: Poussières ( masques adaptés )
Manutentions	: Limiter les charges transportées manuellement
Circulations	: Cheminements et protections collectives entretenues
Hygiènes	: Sanitaires, vestiaires, réfectoires. Matériaux : fournir les fiches techniques et conditions d'emploi pour les produits présentant des risques particuliers.
Outillage	: Matériel agréé et utilisateur habilité
Conditions de travail	: Port des EPI adaptées aux tâches à réaliser

### III. SECURITE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

#### A. ORGANISATION DES SECOURS

##### i. Téléphone de secours obligatoire avec affichage des numéros d'urgence



Voir fiche spécifique en annexe

Cette fiche synoptique sera affichée dans le bureau de chantier à proximité du téléphone.

##### ii. Secouristes

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site.

La liste des noms du ou des secouristes qualifiés figurera dans le PPSS de l'entreprise et fera l'objet d'un affichage dans le tableau réservé à la Coordination SS.

Des postes de secours situés de manière centrale sont prévus en nombre suffisant. Ils sont composés au moins de :

- 1 boîte de secours
- 1 civière
- 2 couvertures

Chaque poste de secours est dûment signalé et dispose d'un point d'éclairage de sécurité.

##### Accident de Travail.

En cas d'accident du travail, l'entreprise avertira immédiatement le Coordinateur SS et lui adressera un rapport détaillé des circonstances .

#### B. PREVENTION INCENDIE

##### 1. Premier secours

L'adjudicataire est chargé de la formation et de la désignation d'un nombre suffisant de travailleurs formés à l'utilisation des extincteurs ;

##### 2. Extincteurs

Des extincteurs seront placés à proximité des locaux à risques : stockage produits inflammables, vestiaires, réfectoires ....

De plus , lorsque les travaux l'exigent, des extincteurs seront placés à proximité des postes de travail. Une personne sera chargée de vérifier la conformité des extincteurs.

☞ L'entrepreneur doit définir des voies d'évacuation aussi bien pour les travailleurs à leur poste de travail que pour ceux dans les bureaux de chantier.  
Un plan reprenant ces voies d'évacuation sera affiché en différents endroits sur chantier

# Consignes en cas d'accident grave.

TELEPHONEZ AU :

**112 (GSM)**

1. **Avertir** le chef de chantier de l'entreprise et le secouriste
2. **Appeler** les pompiers
3. **Indiquer** le numéro de téléphone du bureau de chantier
4. **Signaler** le lieu exact de l'accident
  - Rue
  - N° maison
  - Lieu exact
5. **Préciser:**
  - nature de l'accident : chute, éboulement, asphyxie, feu,...
  - état apparent des blessés
  - le nombre de blessés et leur état
  -
6. **Fixer** un point de rendez-vous pour guider les secours
7. **Informé** les organismes de prévention

**Remarques: ne jamais raccrocher le premier.**

Hôpital le plus proche :

CHIREC Rue des pensées 1, 1030 Schaerbeek  Tél : 02/240.60.60
---

## IV. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS.

### ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### 1. Etablissement obligatoire d'un PPSS :

L'entreprise doit rédiger un PPSS ( Plan Particulier Sécurité Santé ) avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le Coordinateur SS.

L'objectif du PPSS est de réaliser une analyse des risques générés par l'activité réelle de travail :

- des autres entreprises, du chantier et de son environnement ;( Risques propres )
- de l'entreprise sur les autres intervenants ; ( Risques exportés )
- de l'entreprise sur ses propres salariés ; ( Risques importés )

#### 2. Délais :

Un délai de 30 jours peut être utilisé afin de réaliser le PPSS, ceci pour les lots principaux ou titulaires de marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risque ; 8 jours pour les autres lots.

#### 3. Visite d'inspection commune

Le coordinateur SS peut procéder à une visite d'inspection commune avec toute entreprise ou sous-traitant, préalablement à l'élaboration de son PPSS et à son intervention sur le chantier.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé pour l'ensemble de l'opération.

#### 4. Sous-traitants

Dans le cadre où un entrepreneur sous-traite tout ou une partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGSS, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception, du contrat signé par l'entrepreneur, pour établir son PPSS, pour le lot Gros Œuvre, ou entrant dans la liste des travaux à risques.

Ce délai est ramené à 8 jours en cas de sous-traitance du Second Œuvre, ou travaux à considérer comme tels.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSS établis par les autres sous-traitants.

## 5. Documents applicables

Le marché sera exécuté conformément :

- Cahier spécial des charges de l'auteur du projet
- Cahier spécial des charges du bureau d'étude
- en matière de sécurité sur les chantiers :
  - à la Directive européenne Dir-92/57 CEE
  - au R.G.P.T. ( Règlement général pour la protection du Travail )
  - au R.G.I.E. ( règlement général des installations électriques )
  - au Code du Bien-être
  - à la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs et en particulier le chap 5
  - Arrêté royal du 25 JANVIER 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.
  - Arrêté royal du 19 JANVIER 2005 relatif à la coordination sécurité et santé
  - AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés l'exposition à l'amiante (M.B. 23/03/2006), modifié par AR du 8 juin 2007 (M.B. 22/06/2007)

## 6. Recensement des accidents

Chaque entreprise titulaire transmettra au Coordinateur SS, en début de chaque mois, la fiche de recensement des accidents du travail en prenant compte les travaux sous-traités ( voir modèle en annexe du présent PGSS).

# FICHE DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

A retourner chaque mois à :

SIXCO - Siège de Bruxelles  
Lenneke Marelaan 12  
B-1930 Zaventem  
Tél : 02/712.30.83  
Fax : 02/712.30.89 GSM : 0496/12.36.52

Conformément aux prescriptions du  
Plan Général en matière de Sécurité et Santé

OPERATION :

ENTREPRISE : .....  
(nom et adresse) .....

Interlocuteur : .....

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE : .....

MOIS DE : .....Année : .....

Nombre d'heures travaillées sur le site depuis le début des travaux : .....

Nombre d'Accidents du Travail avec arrêt depuis le début des travaux : .....

Nombre de jours d'arrêt pour accident du Travail avec arrêt depuis le début des travaux  
.....

Date d'établissement : ...../...../.....

Cachet de l'entreprise et signature

## V. ANALYSE GÉNÉRALES DES RISQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans la réalisation d'une analyse de risques il est tenu compte de toutes les possibilités, les modalités et les matériaux d'exécution. Le choix définitif est fait par le maître de l'ouvrage, assisté par le maître d'œuvre-projet et le coordinateur de sécurité. Une partie des risques, énumérés à l'avance, ne sera pas applicable. Suite au choix définitif, les risques applicables au cas seront retenus ou/et adaptés.

**ANALYSE DE RISQUES PROPRES AU CHANTIER , MESURES DE PREVENTION ET REMISE DE PRIX EN MATIERE DE SECURITE SANTE ( à compléter dans l'annexe au PGSS)**

Voir poste	Mesures de prévention et de sécurité d'application sur le chantier	Action par	Manière dont l'entreprise exécute l'ouvrage en tenant compte du PGSS	Calcul de prix concernant ces mesures
<b>Mesures d'organisation générale et travaux préalables</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
1.1.	Localisation des câbles et conduites	Entr. 1	Présence sur chantier d'un plan de repérage des conduites sur base des plans reçus des impétrants (COPIE DEMANDE CICC KLIM) <b>PLUS</b> Obligation de sondage manuels tous les 10 à 15 m + plan repérage et photos Variante :	
1.2.	Neutralisation préalable des installations existantes.			
1.3.	Inventaire de détournement de tous les réseaux et techniques dans l'emprise du chantier devant rester en fonctionnement.			
1.4	PLAN ASBUILD COMPLET et à fournir en fin de chantier	Entr. 1		
<b>Démolitions</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
2.1.	Démolitions : évolution de l'état des lieux.	Entr.1		
2.2.	Déchets. Classification	Entr. 1		

2.3	précautions et toutes les mesures afin d'éviter la détérioration des installations  <b>EXPLIQUEZ LES DIFFERENTES MESURES (DETAILLE)</b> <b>Annexe A</b>	Entr. 1		
<b>Accès au chantier et circulation</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
3.1.	Zone de TRAVAIL et de stockage du chantier  Nous vous demandons de joindre OBLIGATOIREMENT à votre soumission une proposition de méthode de travail des travaux tenant compte <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'inconvénients minimums du chantier</li> <li>• sécurité des tiers</li> <li>• accès permanent aux habitations et garages dans la zone chantier</li> </ul> <p><b>Si ces documents ne sont pas joints l'analyse de votre PSS sera incomplète et refusée.</b></p>	Entr.1	ACCES à toutes les habitations :.Passerelles antidérapante avec main courante <b>UNE PAR HABITATION</b> Ou variante à indiquer ci-dessous  Accès permanent au garage : Méthode :  Sécurisation chantier (poste 5.1) : Méthode :	
<b>Signalisation</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
4.1.	Signalisation du chantier (vis-à-vis des extérieurs).	Entr.1		
4.2.	Identification des postes de secours et des installations sanitaires.	Entr.1		
4.3.	Localisation de la trousse de secours et du brancard.	Entr.1		

4.4..	Affichage des interdictions auprès des produits dangereux.	Entr.		
4.5.	Affichage des consignes de 1 <sup>ère</sup> urgence dans les cantonnements.	Entr.1		
<b>Installation de chantier : Fermeture du chantier</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
5.1.	Fermeture de chantier	Entr.1	Voir ordonnance région Bruxelles Ballisage COMPLET du chantier Réglementation sur OSIRIS	
<b>Installation de chantier : Baraquement de chantier</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
6.1.	Aménagement de la zone de cantonnement, mise à disposition, prolongation et entretien des bureaux de la direction des travaux.	Entr. 1		
<b>Installation de chantier : Les zones</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
7.1.	Délimitation et aménagement des zones de déchargement et de stockage.	Entr.1		
7.2.	Aménagement des zones de stationnement.	Entr.1		
7.3.	Accès des tiers aux zones de récréation ou bâtiment <b>Accès</b> EXPLIQUEZ les mesures proposées Peut être expliqué au point 3,1	Entr.1		
<b>Mise en place des protections collectives :</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
10.1.	Protection des surfaces horizontales ou verticales.	Entr. 1		
<b>Horaires de travail et congés : Protections individuelles</b>		<b>A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION</b>		
11.1.	Horaire de travail. - Congés	Tous		
11.2.	Protections individuelles	Chacun		





## II. DECLARATION D'INTENTION

**La déclaration ci-après doit être remplie et signée par l'entrepreneur. Il renvoie cette déclaration d'intention, en annexe à son offre.**

Par la présente, je soussigné(e),

.....

Représentant de la société .....

Déclare avoir pris connaissance du présent Plan de Sécurité et de Santé général établi par le coordinateur de sécurité et de santé dans le cadre du projet " **AMENAGEMENTS DE VOIRIE Josaphat, l'Olivier, Philomène et opérations d'acupuncture urbaine** ".

Dans mon offre j'ai tenu compte de tous les risques, des mesures et des instructions décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet et je m'engage à appliquer toutes les mesures de prévention et de protection décrites dans ce Plan.

Je décris ci-dessous les risques propres aux activités de mon entreprise et éventuellement les mesures de prévention et protection complémentaires que j'ai prévues en fonction des méthodes de travail que je mettrai en œuvre.

J'estime le coût des mesures de prévention et de protection repris dans le métré sécurité du Plan de Sécurité & de Santé à un montant de ..... EUR. J'annexe le métré sécurité, dûment complété, à mon offre. J'ai tenu compte du fait que les coûts des mesures de prévention et de protection ne sont pas des coûts supplémentaires mais sont compris dans les postes du métré récapitulatif correspondant aux travaux nécessitant leur mise en œuvre.

*J'ai pris connaissance du fait que :*

- *ne pas signer ou ne pas fournir ce document-ci pourra entraîner l'irrégularité de mon offre*
- *ne pas fournir le métré sécurité avec le détail des coûts des mesures de prévention et de protection pourra entraîner l'annulation de mon offre*
- *si le contenu des documents 'annexés à mon offre est jugé incomplet ou non-conforme au Plan de Sécurité & de Santé, mon offre pourra être annulée.*

Fait à ..... le .....

Le soumissionnaire .....

Signature

### III. Acceptation du PGSS et observations :

Votre entreprise s'engage-t-elle à respecter les recommandations du PGSS ?

OUI

NON

Avez-vous des observations ?

OUI

NON

Pour rappel, l'entrepreneur doit apporter des mesures au moins équivalentes ou supérieures aux recommandations du P.G.S.S.

Faites-vous appel à de la sous-traitance ?

OUI

NON

Si oui , joindre les coordonnées.

Disposez-vous d'un plan de gestion dynamique de vos risques ?

OUI

NON

Si oui, transmettre obligatoirement celui-ci avec le tableau complété de votre méthodologie de travail spécifique au chantier.

Utilisez-vous des produits toxiques ou inflammables?

OUI

NON